



C o n t r a t d ' a s s u r a n c e d i v e r s i f i é

C o n d i t i o n s G é n é r a l e s
v a l a n t N o t i c e d ' I n f o r m a t i o n



AGILIS GESTION

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

Conformes aux articles L132-5-3 et A132-8 du Code des Assurances

1 - « VIP » est un contrat d'assurance sur la vie diversifié, de groupe, à adhésion individuelle et facultative, régi par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I du Code des Assurances (en particulier les articles L.142-1 et suivants, R.142-1 et suivants et A.142-1 et suivants). Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Axéria Vie et Agilis Gestion SA. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme de l'adhésion, si l'Assuré(e) est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré(e) : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées sont affectées en parts de provision de diversification.

Les montants investis en parts de provision de diversification ne sont pas garantis, mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Seul le nombre de parts de provision de diversification est garanti par l'Assureur ; leur valeur n'est pas garantie. L'Adhérent supporte un risque de placement relatif à la provision de diversification.

Ces garanties sont décrites aux articles 1 «Objet du contrat» et 8 «Nature des supports sélectionnés» des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

3 - Le contrat ne prévoit pas de garanties libellées en euros.

Pour les parts de provision de diversification, la participation aux bénéfices est effectuée intégralement sous forme de revalorisation de la part comme indiqué à l'article 11.

4 - Le contrat n'est pas rachetable pendant toute sa durée fixée à 8 ans sauf situations exceptionnelles.

Au terme de l'adhésion, le montant dû par l'assureur est versé à l'Adhérent dans un délai de 30 jours maximum.

Les modalités de rachat éventuel sont indiquées aux articles 14 «Règlement des capitaux» et 16 «Modalités de règlement» des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

5 - Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :
Les frais sur les versement initial ou libre : 3,00% du montant du versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
Les frais de gestion sur les supports de type Fonds Internes représentatifs de parts de provisions de diversification sont compris en fonction des supports entre 1,25% et 3,00% par an du montant de l'actif net du fonds (ces frais de gestion viennent diminuer la performance du fonds sans diminution du nombre de parts). Les éventuels frais de contribution à la performance des Fonds Internes sont au plus égaux à 15% de la performance du Fonds dépassant les seuils précisés dans l'Annexe Financière. Pour chaque Fonds Interne, le taux de frais est précisé dans l'Annexe Financière.
- Frais de sortie : néant
- Autres frais :
Les frais d'arbitrage entre les supports sont de 0,30% du montant des sommes transférées avec un minimum de 50 euros. Le premier arbitrage réalisé dans l'année civile est gratuit.

6 - La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7 - L'Adhérent désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 13 «Désignation du ou des Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)» des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

Glossaire

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur Atteinte entre les différents supports financiers de l'adhésion.

Conseiller : intermédiaire en assurances (courtier,...) qui a proposé à l'Adhérent l'adhésion au contrat d'assurance et qui demeure l'interlocuteur privilégié de l'Adhérent.

Contrats d'assurance sur la vie diversifiés : Contrats d'assurance relevant du chapitre II du titre IV du livre I du code des assurances (articles L. 142-1 et suivants, R. 142-1 et suivants et A.142-1 et suivants).

Comptabilité auxiliaire d'affectation : La comptabilité auxiliaire d'affectation permet aux Fonds Internes d'avoir une performance technique et financière isolée des autres supports de la compagnie d'assurance.

Date de valeur : Date retenue pour prendre en compte la valeur de référence des Fonds Internes.

Fonds Internes : Classe de supports d'investissement des contrats d'assurances sur la vie diversifiés. Chaque Fonds Interne fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation dans la compagnie d'assurance. Les investissements réalisés sur les Fonds Internes sont exprimés en nombre de parts de provision de diversification. Les Fonds Internes sont investis principalement en actions, en obligations et/ou en immobilier. Les Fonds Internes sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Rachat : A la demande de l'Adhérent et conformément à l'article 14.1 des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information, le rachat consiste à verser par anticipation tout ou partie de la Valeur Atteinte de l'adhésion.

Valeur Atteinte : Contre valeur de l'adhésion à un moment donné après prise en compte de tous les actes de gestion du contrat (versements complémentaires, rachats, participations aux bénéfices, arbitrages,...).

Valorisation du Fonds Interne : Somme de la valeur de tous les actifs présents au sein d'un Fonds Interne nette des frais de gestion du Fonds Interne. Cette valorisation divisée par le nombre de parts de provisions de diversification donne la valeur de la part à une date donnée.

1. Objet du contrat

« **VIP** » est un contrat d'assurance sur la vie diversifié à durée déterminée, régi par le code des assurances (en particulier les articles L.132-5-3, L. 142-1 et suivants, R. 142-1 et suivants et A.142-1 et suivants).

« **VIP** » est un contrat d'assurance de groupe, souscrit par **Agilis Gestion SA, Palais Brongniart – Place de la Bourse 75002 Paris**, auprès d'Axéria Vie - Société d'assurance sur la vie S.A au capital de 40 042 327.00 €. RCS Paris 487 739 963. Siège social : 33 rue de Châteaudun 75009 PARIS – Tél : 01 72 76 28 65, entreprise régie par le Code des Assurances.

Ce contrat est à versements libres.

A l'adhésion et pendant toute sa durée, l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs, choisir de répartir ses versements entre les différents Fonds Internes sélectionnés par Agilis Gestion SA et Axéria Vie. L'ensemble des supports, offerts au titre du contrat « **VIP** » au jour de l'adhésion, est présenté en Annexe Financière.

En cas de vie de l'Assuré(e) au terme de l'adhésion ou en cas de décès de l'Assuré(e) avant le terme de l'adhésion, les Bénéficiaires désignés à l'adhésion reçoivent un capital ou une rente définie à l'article 14 des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

Une garantie de prévoyance (définie en Annexe I) est également proposée en option.

Les informations contenues dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf avenant.

2. Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

Le Souscripteur : Agilis Gestion SA, Palais Brongniart – Place de la Bourse 75002 Paris dont l'objet social est la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, la gestion d'OPCVM et le courtage en assurances.

L'Adhérent : Personne physique adhérente au contrat d'assurance « **VIP** », signataire du bulletin d'adhésion et interlocutrice pour la gestion des événements liés à l'adhésion.

L'Assuré(e) : Personne physique sur laquelle repose le risque. L'Assuré(e) est généralement la même personne que l'Adhérent.

L'Assureur : Axéria Vie, dont le siège social est situé 33 rue de Châteaudun 75009 Paris, société d'assurance vie, entreprise régie par le Code des Assurances.

Le Bénéficiaire en cas de vie : L'Assuré(e).

Les Bénéficiaires en cas de décès : Personnes désignées à l'adhésion par l'Assuré(e) pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

3. Formation et date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion dûment complété et signé (et des pièces nécessaires au dossier) sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par Axéria Vie.

Axéria Vie adresse à l'Adhérent son certificat d'adhésion qui reprend l'ensemble des éléments du bulletin d'adhésion, dans un délai de trente (30) jours au plus tard, à compter de la réception du bulletin d'adhésion.

Si l'adhérent n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser Axéria Vie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : PACK SOLUTIONS / AXERIA VIE - BP 50 971 – 84093 AVIGNON Cedex 9.

4. Durée de l'adhésion

L'adhésion est souscrite pour une durée de 8 ans. Elle prend fin à ce terme ou en cas de rachat total dans les cas prévus à l'article 14 ou en cas de décès de l'Assuré(e) avant le terme.

5. Versements

Chaque versement est investi net de frais (Article 6), dans les supports d'investissement sélectionnés.

Cet investissement est réalisé sur la base de la valeur de la part de provisions de diversification du ou des Fonds Internes sélectionnés.

5.1 - Versement initial et versements libres complémentaires

A l'adhésion, l'Adhérent effectue un versement initial au moins égal à 50 000 euros pour lequel il précise la répartition par support sélectionné. Durant le délai de renonciation (Article 18), le versement initial sera investi sur le Fonds Interne VIP Prudent mentionné à l'Annexe Financière. Au terme de ce délai, un arbitrage sera réalisé automatiquement et sans frais, conformément à la répartition par support demandée à l'adhésion. A compter de l'expiration du délai de renonciation (Article 18), l'Adhérent peut effectuer des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 5 000 euros.

L'affectation minimum par support lors des versements est de 5 000 euros.

Pour chaque versement, l'Adhérent précisera la répartition par support sélectionné. A défaut de toute spécification de la part de l'Adhérent concernant la répartition entre supports, le versement sera affecté en totalité sur le Fonds Interne VIP Prudent mentionné à l'Annexe Financière.

5.2 - Modalités des versements

Le versement initial et les versements libres complémentaires ne peuvent être effectués que par chèque libellé à l'ordre d'Axéria Vie exclusivement.

Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés.

5.3 - Origine des fonds

Pour tous les versements que l'Adhérent effectuera, il atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par son Conseiller sur l'origine des fonds.

6. Frais au titre des versements

Chaque versement supporte des frais de 3,00% de son montant.

7. Dates de valeur

Sous réserve de la réception par Axéria Vie de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des parts de provision de diversification retenue est celle :

- de la première valorisation à partir du troisième jour ouvré à compter de l'encaissement effectif par Axéria Vie des fonds en cas de versement initial ou libre complémentaire.
- de la première valorisation à partir du troisième jour ouvré à compter de la réception par Axéria Vie d'une demande de règlement (au terme de l'adhésion, en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)).
- de la première valorisation qui suit le premier jour ouvré à compter de la réception par Axéria Vie d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage.

La valorisation des Fonds Internes est réalisée au moins sur base hebdomadaire.

8. Natures des supports sélectionnés

Les sommes versées sont investies nettes de frais en parts de provision de diversification de Fonds Internes que l'Adhérent aura sélectionné parmi ceux proposés dans la liste des supports qui figure en Annexe Financière ou sur simple demande auprès de son Conseiller et suivant les modalités prévues à l'article 7. L'Annexe Financière précise la politique de placement suivie par Axéria Vie pour chacun des Fonds Internes.

Le nombre de parts de provision de diversification est arrondi à 5 décimales.

Par ailleurs, l'Adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement et de ce fait Axéria Vie et votre Conseiller sont exonérés de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des Fonds Internes, sont consultables à tout moment directement auprès du Conseiller de l'Adhérent sur simple demande.

Axéria Vie, ses éventuels gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'une entreprise de placement collectif, ne versent à des courtiers, intermédiaires ou contreparties en charge de la gestion financière du contrat, aucune rémunération autre que les frais d'intermédiation y afférents.

9. Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissements proposés, Axéria Vie serait dans l'impossibilité d'y investir les versements de l'Adhérent, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits de l'Adhérent soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une information par lettre simple.

En tout état de cause, Axéria Vie se réserve la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports d'investissement.

Si la valorisation d'un Fonds Interne s'avérait insuffisante, Axéria

Vie pourrait procéder à la fusion de ce Fonds Interne avec un autre Fonds Interne de nature équivalente et dont la valorisation est plus importante.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, Axéria Vie disposera de la capacité à supprimer le droit offert à chaque Adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'un Fonds Interne déterminé.

10. Arbitrage

10.1 – Arbitrage Patrimonial

En adhérant au contrat d'assurance « VIP », l'Adhérent bénéficie automatiquement et gratuitement de l'Arbitrage Patrimonial. L'Adhérent garde la possibilité de réaliser des arbitrages individuels.

Les arbitrages patrimoniaux permettent de désensibiliser automatiquement la part investie sur le Fonds Interne VIP Dynamique pour la sécuriser sur le Fonds Interne VIP Prudent. Les règles de l'Arbitrage Patrimonial sont les suivantes :

- Jusqu'au 31 décembre suivant le quatrième anniversaire de l'adhésion, la plus-value constatée sur la part de Valeur Atteinte affectée sur le Fonds Interne VIP Dynamique au 31 décembre de chaque année sera arbitrée sans frais vers le Fonds Interne VIP Prudent. Cette plus-value est déterminée en comparant la Valeur Atteinte sur le Fonds Interne VIP Dynamique au 31 décembre et la somme des investissements bruts réalisés sur ce support (versements et arbitrages) diminuée des éventuels désinvestissements (arbitrages, cotisations à la garantie de prévoyance, rachats partiels).
- Lors du cinquième anniversaire de l'adhésion, 10% de la Valeur Atteinte sur le Fonds Interne VIP Dynamique sera arbitrée sans frais vers le Fonds Interne VIP Prudent.
- Lors du sixième anniversaire de l'adhésion, 20% de la Valeur Atteinte sur le Fonds Interne VIP Dynamique sera arbitrée sans frais vers le Fonds Interne VIP Prudent.
- Lors du septième anniversaire de l'adhésion, 30% de la Valeur Atteinte sur le Fonds Interne VIP Dynamique sera arbitrée sans frais vers le Fonds Interne VIP Prudent.

La date anniversaire est prise en compte par rapport à la date d'effet de l'adhésion.

10.2 – Arbitrage individuel

L'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de changer de support d'investissement. Le changement porte sur tout ou partie de la Valeur Atteinte par l'adhésion ou le support. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 5 000 euros ou à la totalité du montant investi du support donné, si ce montant est inférieur à 5 000 euros.

Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins égal à 5 000 euros.

Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 5 000 euros; s'il était inférieur à ce montant, Axéria Vie se réserverait la possibilité d'arbitrer l'intégralité du support concerné par ces restrictions.

Les arbitrages sont soumis à des frais égaux à 0,30% du montant des sommes transférées avec un minimum de 50 euros. Le premier arbitrage réalisé dans l'année civile est gratuit.

11. Participation aux bénéfiques

Chaque Fonds Interne fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation. A l'exception des prélèvements relatifs à la garantie de prévoyance (définie en Annexe I) les frais sont prélevés au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Ils sont compris, en fonction des supports, entre 1,25% et 3,00% par an du montant de l'actif net du fonds (ces frais de gestion viennent diminuer la performance du Fonds sans diminution du nombre de parts). Les éventuels frais de contribution à la performance des Fonds Internes sont au plus égaux à 15% de la performance du Fonds dépassant les seuils précisés dans l'Annexe Financière. Pour chaque support, le taux de frais est précisé dans l'Annexe Financière.

Les prélèvements correspondants à la garantie de prévoyance, viennent en diminution du nombre de parts.

Conformément à l'article R.142-5 du Code des Assurances, la

valeur de la part de provision de diversification est égale au montant de la provision de diversification, divisée par le nombre de parts détenues par les adhérents sur le Fonds Interne correspondant. Ainsi, la participation aux bénéfices est effectuée intégralement sous forme de revalorisation de la part.

12. Délai et frais de change

Dans l'éventualité où un support libellé dans une autre devise que l'euro serait ajouté, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se feraient en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Toutes les opérations de gestion seraient différées compte tenu des délais de change. Tous les frais liés aux opérations de change seraient à la charge de l'Adhérent.

13. Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du Bénéficiaire peut aussi être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), l'Adhérent peut indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, l'Adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Ainsi, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant, empêche l'Adhérent de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de son contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion. En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les opérations de rachat ne seront prises en compte par Axéria Vie qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

14. Règlement des capitaux

14.1 – Absence de valeur de rachat

Le contrat n'est pas rachetable sauf, si l'un des événements suivants, prévus à l'article L.132-23 du Code des Assurances survient :

- expiration des droits de l'Adhérent aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire;

- invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'Adhérent aura alors la faculté de demander le rachat de son contrat.

14.2 - Rachat partiel

En cas de réalisation des événements mentionnés à l'article 14.1,

l'Adhérent pourra effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 5 000 euros. L'Adhérent devra indiquer la répartition du montant racheté entre les différents supports sélectionnés. La Valeur Atteinte de l'adhésion après l'opération de rachat doit représenter au minimum un montant de 50 000 euros. Dans le cas contraire, Axéria Vie s'autorise à procéder à un rachat total. L'Adhérent doit choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel il souhaite opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

14.3 - Rachat total

En cas de réalisation des événements mentionnés à l'article 14.1, l'Adhérent pourra demander le rachat total de son adhésion et recevoir la valeur de rachat de son adhésion.

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la Valeur Atteinte sur l'adhésion telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance optionnelle, si elle a été souscrite (voir modalités en Annexe I). L'Adhérent doit choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel il souhaite opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

14.4 - Option rente viagère

Au terme de l'adhésion, l'Adhérent pourra demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction du capital constitutif, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de son âge ou celui du Bénéficiaire de l'adhésion au moment de cette liquidation ainsi que du taux de réversion retenu (60% ou 100%) et de l'âge du bénéficiaire de cette réversion au moment de la demande et de toute autre condition applicable à la date de la liquidation de la rente.

Le montant des arrérages mensuels ainsi déterminé devra être supérieur à 100 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable mensuellement à terme échu.

14.5 - Décès

Dès la notification du décès de l'Assuré(e) par l'envoi d'un extrait d'acte de décès, Axéria Vie procédera automatiquement à la cession des parts de provision de diversification présentes à l'adhésion conformément aux règles indiquées à l'article 7. La notification du décès met fin à l'adhésion.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires, Axéria Vie verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) la Valeur Atteinte de l'adhésion, telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance optionnelle si elle a été souscrite (voir modalités en Annexe I). Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhérent, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- à son conjoint,
- à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, à ses héritiers.

14.6 - Terme

Au terme fixé, l'Adhérent recevra la Valeur Atteinte de son adhésion calculée conformément à l'article 15, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance (voir modalités en Annexe I).

15. Calcul des prestations (Rachat total ou partiel - Terme - Décès)

La Valeur Atteinte de l'Adhésion sera égale au produit du nombre de parts de provision de diversification inscrites à l'adhésion pour chaque fonds interne à la date de calcul par les valeurs des parts de provision de diversification calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article 7.

La valeur de ces parts de provision de diversification qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

16. Modalités de règlement

Les demandes de règlement doivent être adressées à PACK SOLUTIONS / AXERIA VIE - BP 50 971 - 84093 AVIGNON Cedex 9.

Axéria Vie s'engage à régler les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

- Au terme de l'adhésion, l'Adhérent devra faire parvenir par courrier à Axéria Vie la demande de règlement accompagnée de l'original du Certificat d'adhésion, de l'original des avenants en vigueur ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.
- En cas de rachat total, l'Adhérent devra faire parvenir par courrier à Axéria Vie la demande de règlement accompagnée de l'original du Certificat d'adhésion, de l'original des avenants en vigueur, des pièces justifiant de l'un des cas prévus à l'article 14.1, ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.), et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.
- En cas de demande de rachat partiel, l'Adhérent devra en faire la demande à Axéria Vie par courrier accompagné des pièces justifiant de l'un des cas prévus à l'article 14.1 ainsi que de la copie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.
- En cas de décès de l'Assuré(e), celui-ci doit être notifié par courrier à Axéria Vie au moyen d'un extrait d'acte de décès. Les bénéficiaires devront également faire parvenir à Axéria Vie un extrait d'acte de naissance et une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chacun des bénéficiaires, tout élément permettant de justifier la qualité de chaque bénéficiaire, un courrier de chacun des bénéficiaires demandant le règlement du capital décès lui revenant, l'original Certificat d'adhésion et les avenants en vigueur de l'adhésion, et éventuellement toute pièce exigée par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.
- Pour le versement d'une rente viagère, l'Adhérent devra faire parvenir à Axéria Vie, une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60% ou 100%). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original du certificat d'adhésion. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement :

- en cas de vie : à l'ordre de l'Assuré(e) exclusivement
- en cas de décès de l'Assuré(e) : à l'ordre du ou des Bénéficiaire(s) désigné(s).

Le Conseiller de l'Adhérent et Axéria Vie se réservent la possibilité de demander toutes autres pièces qu'ils jugeraient nécessaires.

17. Délégation - nantissement

Toute délégation de créance, nantissement de l'adhésion requiert une notification par lettre recommandée à Axéria Vie et ce dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'accord exprès et préalable du Bénéficiaire Acceptant et ce par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce

d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.). En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à Axéria Vie.

18. Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion, date à laquelle l'Adhérent a été informé de l'adhésion au contrat d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par Axéria Vie, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui auraient été envoyés, adressée à PACK SOLUTIONS / AXERIA VIE - BP 50 971 - 84093 AVIGNON Cedex 9. Dans ce cas, le versement sera intégralement remboursé à l'Adhérent (payeur de prime) dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle est joint en Annexe III.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent doit indiquer le motif de sa renonciation à son Conseiller et Axéria Vie.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

19. Examen des réclamations

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son Conseiller qui, par la suite, pourra la transmettre à Axéria Vie.

20. Médiation

Si malgré les efforts d'Axéria Vie pour le satisfaire, l'Adhérent était mécontent de la décision de l'Assureur, il pourrait demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure à Axéria Vie.

La demande de l'Adhérent devra être adressée à : Axéria Vie / Secrétariat du Médiateur - 33 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

21. Informations - Formalités

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'Adhérent conservera un double du bulletin et des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que les modalités de la Garantie de prévoyance (Annexe I), la note d'information fiscale (Annexe II), le modèle de lettre de renonciation (Annexe III), la liste des supports disponibles à l'adhésion (Annexe Financière).

L'Adhérent recevra, chaque année, un document nominatif sur lequel figureront le montant des versements de l'année, la Valeur Atteinte au dernier jour de l'année et la performance des supports choisis.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L.423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle d'Axéria Vie est : l'ACAM - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

22. Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. L'Adhérent peut exercer ce droit en écrivant à Axéria Vie - 33 rue de Châteaudun 75009 - tél. : 01 72 76 28 65.

Ces informations sont destinées au Conseiller de l'Adhérent, à Axéria Vie et aux tiers intervenants pour la gestion et le traitement de l'adhésion.

Par la signature du bulletin d'adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant soient transmises aux personnes citées ci-dessus.

23. Prescription

Toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L.114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

24. Périmètre contractuel

Ce contrat est régi par :

- le Code des Assurances,
- le bulletin d'adhésion dont les informations sont reprises dans le certificat d'adhésion, dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information et ses annexes ci-après désignées :
- l'option garantie de prévoyance (Annexe I),
- les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe II),
- le modèle de lettre de renonciation (Annexe III),
- la liste des Fonds Internes accessibles au titre du contrat et leur descriptif (Annexe Financière).

25. Loi et régime fiscal applicables au contrat d'assurance

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat d'assurance est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, ledit contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française. Axéria Vie et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée de l'adhésion. Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe II, peuvent être consultées directement auprès de l'interlocuteur habituel de l'Adhérent.

26. Prise d'effet, modification et résiliation du contrat d'assurance

Le contrat établi entre Agilis Gestion SA et Axéria Vie prend effet au 1er janvier 2007 pour une période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2007. Il est ensuite tacitement reconductible pour des durées d'un an.

Le contrat peut être résilié par Agilis Gestion SA ou Axéria Vie au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins deux (2) mois à l'avance. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Axéria Vie et Agilis Gestion SA. L'Adhérent est préalablement informé par écrit de ces modifications, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Il peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

En cas de résiliation du contrat, la liquidation du présent contrat s'effectuera sur les bases suivantes :

- Axéria Vie garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
- Aucun nouvel Adhérent ne sera accepté,
- Axéria Vie poursuivra le paiement des rentes en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des prestations.

Avertissement

Il est précisé que le présent contrat « VIP » est un contrat d'assurance sur la vie diversifié dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement. Axéria Vie ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe I

Garantie de prévoyance (option)

Garantie plancher

En option et sur indication dans le bulletin d'adhésion et à condition que l'(es) assuré(s), soi(en)t âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans, la garantie plancher peut être retenue à l'adhésion.

Objet de la garantie :

Axéria Vie garantit qu'en cas de décès de l'Assuré(e), et en toute hypothèse avant son 75ème anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher ainsi défini :

Le capital plancher est égal à la somme des versements nets réalisés sur les Fonds Internes diminuée des éventuels retraits, avances et intérêts non remboursés.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros. Le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant.

Prise d'effet de la garantie :

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion.

Prime :

Chaque vendredi, si la Valeur Atteinte par l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, Axéria Vie calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré(e).

Tarifs :

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2007 à 20 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la Valeur Atteinte de l'adhésion par diminution du nombre de parts du support le plus représenté.

Le prélèvement de prime sur le support conduit à diminuer le nombre de parts de provision de diversification.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré(e), les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Lors de la signature du bulletin d'adhésion et s'il y a deux Assurés, les Adhérents choisissent le dénouement de l'adhésion :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes.

Gestion de la garantie :

La garantie plancher est gérée en dehors de la comptabilité auxiliaire d'affectation du contrat au sein de l'actif général d'Axéria Vie.

Exclusions

Toutes les causes de décès mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- Suicide conscient ou inconscient de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année de l'adhésion.
- En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- Risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).
- Décès conséquence d'accident ou de maladie résultant du fait intentionnel de l'Assuré(e).
- Meurtre de l'Assuré(e) par le Bénéficiaire de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).
- Toutes les causes prévues par la loi.
- L'invalidité absolue et définitive (IAD) ne met pas en jeu la garantie.

Résiliation de la garantie :

- Par l'Adhérent :

L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'Axéria Vie une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

- Par Axéria Vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la Valeur Atteinte, Axéria Vie adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception lui précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

Fin de la garantie :

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total, en cas de survenance du terme de l'adhésion, en cas de résiliation de la garantie ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e). Le versement du capital au Bénéficiaire met fin à la garantie plancher.

Annexe II

Les caractéristiques fiscales du contrat groupe d'assurance sur la vie diversifié

Imposition des produits capitalisés

(Art. 125-0 A du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur l'adhésion, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'Adhérent peut opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35% si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire de l'adhésion,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5ème) année et le huitième (8ème) anniversaire de l'adhésion,
- 7,50% si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire de l'adhésion après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2ème) ou troisième (3ème) catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50%, la CSG calculée au taux de 8,20%, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2% et la taxe additionnelle de 0,30% sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

Les produits perçus au terme de l'adhésion suivent les mêmes règles.

Imposition en cas de décès

(Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par l'Adhérent / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré :
 - pour un contrat non rachetable, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20% sur la partie des primes versées excédant 152 500 euros.
 - pour un contrat rachetable, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20% sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros
 - Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).
- certains bénéficiaires sont totalement exonérés des droits de succession prévus à l'article 757 B et/ou de la taxe forfaitaire prévue à l'article 990-I . Il s'agit :
 - de conjoint survivant,
 - du partenaire de PACS,
 - de chaque frère et sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps sous la double condition d'une part d'avoir plus de 50 ans ou d'être en situation de handicap au moment de l'ouverture de la succession et d'autre part d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.

Annexe III

Modèle de lettre de renonciation

Prénom Nom
Adresse postale
Code postal Ville

[Lieu d'émission], [date]

PACK SOLUTIONS / AXERIA VIE
BP 50 971
84093 AVIGNON Cedex 9

Lettre Recommandée avec avis de réception

Objet : exercice de la faculté de renonciation au contrat « **VIP** »

Je soussigné(e)..... [NOM]..... [Prénom], adhérent(e) du
contrat « VIP », n°....., déclare renoncer à mon contrat souscrit le[date]
et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Le motif de ma renonciation est le suivant

Signature

Annexe Financière

Description des politiques d'investissement et des objectifs financiers des Fonds Internes VIP PRUDENT et VIP DYNAMIQUE

VIP PRUDENT

Nom et nature du support

Le Fonds Interne VIP PRUDENT est un Fonds Interne prévu aux articles R142-11 et suivants du Code des Assurances dans le cadre des Contrats Diversifiés.

Politique d'investissement

Le Fonds Interne VIP PRUDENT est un fonds diversifié qui sélectionne des OPCVM en se basant sur une analyse approfondie de leur processus d'investissement et leur risque.

Des critères techniques tels que l'encours minimal, la qualité du dépositaire et des contreparties sont également pris en compte dans le choix final des OPCVM. Ceci permet de mettre en place une allocation d'actifs conformément à l'orientation de gestion choisie.

L'objectif du fonds est d'assurer une croissance du capital en utilisant de façon équilibrée les OPCVM monétaires et obligataires et les OPCVM actions.

Le Fonds Interne VIP PRUDENT investit 100% de ses actifs dans des OPCVM qui sont eux-mêmes investis dans des valeurs mobilières, de type actions, obligations ou monétaires du monde entier sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle, géographique ou autres.

Conformément à l'art R 142-10 III du Code des Assurances, il est spécifié que toute rétrocession de commission perçue par l'entreprise d'assurance au titre de la gestion financière des actifs de la comptabilité auxiliaire mentionnée à l'art L 142-2 du Code des Assurances, par ses gestionnaires délégués, ou par le dépositaire des actifs du contrat, est intégralement acquise au contrat.

Indicateur de référence du Fonds Interne

Le fonds n'a pas d'indicateur de référence. Cependant, à titre indicatif, les performances du fonds pourront être regardées par rapport à la progression de l'indicateur de performance composé à :

25% de l'indice MSCI World € et 75% de l'indice Euro MTS 3 à 5 ans.

Limites de placement

- OPCVM Actions : maximum 25%,
 - OPCVM Obligataires, Monétaires et Diversifiés : minimum 75%,
- L'exposition globale aux actions ne dépassera pas 25% du portefeuille. L'allocation devra respecter en permanence les règles de dispersion édictées à l'article R142-14 du Code des Assurances.

Horizon de placement

L'horizon de placement recommandé pour le Fonds Interne VIP PRUDENT est supérieur à 5 ans.

Contribution à la performance du Fonds Interne

Les éventuels frais de contribution à la performance des Fonds Internes sont au plus égaux à 15% de la performance annuelle du Fonds Interne dépassant le seuil de déclenchement.

Le seuil de déclenchement du Fonds Interne VIP PRUDENT est : l'Euro MTS 3 à 5 ans, dès lors qu'il est positif.

Le détail de la méthodologie du calcul est disponible sur demande auprès de l'assureur.

Données relatives à la comptabilité du fonds

Les données relatives à la comptabilité séparée du fonds peuvent être consultées auprès d'**Axéria Vie**.

Rachats

Les demandes de rachat doivent être introduites selon les modalités fixées dans les conditions générales du contrat d'assurance.

Valorisation et cotation

La devise de cotation est l'euro.

La valorisation est hebdomadaire, chaque vendredi. Dans le cas d'un vendredi férié, le Fonds interne sera valorisé le jour ouvré précédent.

La périodicité de calcul de la valeur de la part est hebdomadaire.

Gestion financière du Fonds Interne

Le Fonds Interne VIP PRUDENT est géré par AGILIS GESTION qui en a reçu mandat par Axéria Vie.

Modification du Fonds Interne

Le présent règlement de fonctionnement pourra être modifié sous forme d'avenant notamment sur la modification notable de la politique d'investissement, la modification de l'indice de référence du fonds, la modification des frais et la modification de la société de gestion.

En cas de modification sur l'un des points ci-avant mentionnés, l'Assureur en informera par courrier l'adhérent au moins trois mois à l'avance. Ce dernier disposera d'un délai de 60 jours à partir de la date de l'envoi de la notification pour :

- arbitrer sans frais vers un autre support aux caractéristiques similaires parmi ceux proposés par l'Assureur,
- arbitrer sans frais vers un support sans risque de placement parmi ceux proposés par l'Assureur,
- résilier son contrat d'assurance sans pénalité de rachat à moins que la valeur des parts dans le fonds concerné par la modification soit inférieure à 20% de la valeur totale du contrat ; dans ce dernier cas la possibilité de rachat sans frais peut être limitée aux parts des fonds en question.

Un changement de politique est considéré comme notable si la politique n'est plus compatible avec la description fournie dans le règlement du fonds interne.

Si l'adhérent n'a pas manifesté son choix dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, les modifications seront considérées comme acceptées.

Comptabilité auxiliaire d'affectation

Chaque Fonds Interne fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation. L'ensemble des frais (hors frais de contribution à la performance), prélevé au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation, soit au maximum 1,25% par an du montant de l'actif net du Fonds Interne VIP PRUDENT, vient diminuer la performance du fonds sans diminution du nombre de parts. Les éventuelles commissions de distribution attribuées n'augmenteront en aucune façon le montant des frais précités.

Clôture du Fonds Interne

Le présent Fonds Interne VIP PRUDENT pourra être clôturé à l'initiative de l'Assureur et d'**AGILIS GESTION** sous forme d'avenant.

En cas de clôture du Fonds Interne VIP PRUDENT, l'Assureur en informera par courrier l'adhérent au moins trois mois à l'avance. Ce dernier disposera d'un délai de 60 jours à partir de la date de l'envoi de la notification pour :

- arbitrer sans frais vers un autre support présentant des caractéristiques similaires ;
- arbitrer sans frais vers un support sans risque de placement ;
- résilier son contrat d'assurance sans pénalité de rachat à moins que la valeur des parts dans le fonds concerné par la clôture soit inférieure à 20% de la valeur totale du contrat ; dans ce dernier cas la possibilité de rachat sans frais peut être limitée aux parts des fonds en question.

Nom et adresse des intervenants :

Coordonnées de l'Assureur :

Axéria Vie

33, rue de Châteaudun - 75009 PARIS

Tél. : 01.72.76.28.65

Coordonnées de la Société de Gestion :

AGILIS GESTION

Palais Brongniart- Place de la Bourse - 75002 PARIS

Tél. : 01.55.33.18.20

Coordonnées du Dépositaire :

CM-CIC. Sécurities

6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Tél. : 01.45.96.96.96

VIP DYNAMIQUE

Nom et nature du support

Le Fonds Interne VIP DYNAMIQUE est un Fonds Interne prévu aux articles R142-11 et suivants du Code des Assurances dans le cadre des Contrats Diversifiés.

Politique d'investissement

Le Fonds Interne VIP DYNAMIQUE est un fonds diversifié qui sélectionne des OPCVM en se basant sur une analyse approfondie de leur processus d'investissement et leur risque.

Des critères techniques tels que l'encours minimal, la qualité du dépositaire et des contreparties sont également pris en compte dans le choix final des OPCVM. Ceci permet de mettre en place une allocation d'actifs conformément à l'orientation de gestion choisie.

L'objectif du fonds est d'assurer une croissance du capital en utilisant de façon équilibrée les OPCVM monétaires et obligataires et les OPCVM actions.

Le Fonds Interne VIP DYNAMIQUE investit 100% de ses actifs dans des OPCVM qui sont eux-mêmes investis dans des valeurs mobilières, de type actions, obligations ou monétaires du monde entier sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle, sectorielle, géographique ou autres.

Conformément à l'art R 142-10 III du Code des Assurances, il est spécifié que toute rétrocession de commission perçue par l'entreprise d'assurance au titre de la gestion financière des actifs de la comptabilité auxiliaire mentionnée à l'art L 142-2 du Code des Assurances, par ses gestionnaires délégués, ou par le dépositaire des actifs du contrat, est intégralement acquise au contrat.

Indicateur de référence du Fonds Interne

Le fonds n'a pas d'indicateur de référence. Cependant, à titre indicatif, les performances du fonds pourront être regardées par rapport à la progression de l'indicateur de performance composé à :

75% de l'indice MSCI World € et 25% de l'indice Euro MTS 3 à 5 ans.

Limites de placement

- OPCVM Actions : maximum 75%,
 - OPCVM Obligataires, Monétaires et Diversifiés : minimum 25%
- L'exposition globale aux actions ne dépassera pas 75% du portefeuille. L'allocation devra respecter en permanence les règles de dispersion édictées à l'article R142-14 du Code des Assurances.

Horizon de placement

L'horizon de placement recommandé pour le Fonds Interne VIP DYNAMIQUE est supérieur à 5 ans.

Contribution à la performance du Fonds Interne

Les éventuels frais de contribution à la performance des Fonds Internes sont au plus égaux à 15% de la performance annuelle du Fonds Interne dépassant le seuil de déclenchement.

Le seuil de déclenchement du Fonds Interne VIP DYNAMIQUE est : l'Euro MTS 3 à 5 ans, dès lors qu'il est positif.

Le détail de la méthodologie du calcul est disponible sur demande auprès de l'assureur.

Données relatives à la comptabilité du fonds

Les données relatives à la comptabilité séparée du fonds peuvent être consultées auprès d'Axéria Vie.

Rachats

Les demandes de rachat doivent être introduites selon les modalités fixées dans les conditions générales du contrat d'assurance.

Valorisation et cotation

La devise de cotation est l'euro.

La valorisation est hebdomadaire, chaque vendredi. Dans le cas d'un vendredi férié, le Fonds interne sera valorisé le jour ouvré précédent.

La périodicité de calcul de la valeur de la part est hebdomadaire.

Gestion financière du Fonds Interne

Le Fonds Interne VIP DYNAMIQUE est géré par AGILIS GESTION qui en a reçu mandat par Axéria Vie.

Modification du Fonds Interne

Le présent règlement de fonctionnement pourra être modifié sous forme d'avenant notamment sur la modification notable de la politique d'investissement, la modification de l'indice de référence du fonds, la modification des frais et la modification de la société de gestion.

En cas de modification sur l'un des points ci-avant mentionnés, l'Assureur en informera par courrier l'adhérent au moins trois mois à l'avance. Ce dernier disposera d'un délai de 60 jours à

partir de la date de l'envoi de la notification pour :

- arbitrer sans frais vers un autre support aux caractéristiques similaires parmi ceux proposés par l'Assureur,
- arbitrer sans frais vers un support sans risque de placement parmi ceux proposés par l'Assureur,
- résilier son contrat d'assurance sans pénalité de rachat à moins que la valeur des parts dans le fonds concerné par la modification soit inférieure à 20% de la valeur totale du contrat ; dans ce dernier cas la possibilité de rachat sans frais peut être limitée aux parts des fonds en question.

Un changement de politique est considéré comme notable si la politique n'est plus compatible avec la description fournie dans le règlement du fonds interne.

Si l'adhérent n'a pas manifesté son choix dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, les modifications seront considérées comme acceptées.

Comptabilité auxiliaire d'affectation

Chaque Fonds Interne fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation. L'ensemble des frais (hors frais de contribution à la performance), prélevé au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation, soit au maximum 3,00% par an du montant de l'actif net du Fonds Interne VIP DYNAMIQUE, vient diminuer la performance du fonds sans diminution du nombre de parts. Les éventuelles commissions de distribution attribuées n'augmenteront en aucune façon le montant des frais précités.

Clôture du Fonds Interne

Le présent Fonds Interne VIP DYNAMIQUE pourra être clôturé à l'initiative de l'Assureur et d'AGILIS GESTION sous forme d'avenant.

En cas de clôture du Fonds Interne VIP DYNAMIQUE, l'Assureur en informera par courrier l'adhérent au moins trois mois à l'avance.

Ce dernier disposera d'un délai de 60 jours à partir de la date de l'envoi de la notification pour :

- arbitrer sans frais vers un autre support présentant des caractéristiques similaires ;
- arbitrer sans frais un support sans risque de placement ;
- résilier son contrat d'assurance sans pénalité de rachat à moins que la valeur des parts dans le fonds concerné par la clôture soit inférieure à 20% de la valeur totale du contrat ; dans ce dernier cas la possibilité de rachat sans frais peut être limitée aux parts des fonds en question.

Si l'adhérent n'a pas manifesté son choix dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer un arbitrage du fonds à clôturer vers le Fonds Interne VIP PRUDENT. Dans un tel cas, les caractéristiques et les frais appliqués au support Fonds Interne VIP PRUDENT seront ceux définis et décrits dans son règlement.

Nom et adresse des intervenants :

Coordonnées de l'Assureur :

Axéria Vie

33, rue de Châteaudun - 75009 PARIS

Tél. : 01.72.76.28.65

Coordonnées de la Société de Gestion :

AGILIS GESTION

Palais Brongniart- Place de la Bourse - 75002 PARIS

Tél. : 01.55.33.18.20

Coordonnées du Dépositaire :

CM-CIC. Sécurities

6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Tél. : 01.45.96.96.96

Liste des CSP (Source INSEE)

Code à reporter dans la partie « Assuré/Adhérent » et le cas échéant « Co-assuré/Co-adhérent » du Bulletin d'Adhésion

11	Agriculteurs sur petite exploitation	55	Employés de commerce
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation	56	Personnels des services directs aux particuliers
13	Agriculteurs sur grande exploitation	62	Ouvriers qualifiés de type industriel
21	Artisans	63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
22	Commerçants et assimilés	64	Chauffeurs
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
31	Professions libérales	67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
33	Cadres de la fonction publique	68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
34	Professeurs, professions scientifiques	69	Ouvriers agricoles
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles	71	Anciens agriculteurs exploitants
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise	72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise	74	Anciens cadres
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	75	Anciennes professions intermédiaires
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social	77	Anciens employés
44	Clergé, religieux	78	Anciens ouvriers
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	83	Militaires du contingent
47	Techniciens	84	Élèves, étudiants
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique	86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)
53	Policiers et militaires		
54	Employés administratifs d'entreprise		



UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Axeria Vie

Société d'assurance sur la vie - S.A. au capital de 40 042 327 Euros, régie par le Code des Assurances,
dont le siège social est situé, 33 rue de Châteaudun, 75009 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 487 739 963.



AGILIS GESTION

Agilis Gestion S.A.

Société de Gestion de Portefeuilles pour le compte de tiers et de Courtage en Assurances Vie.
SA au capital de 200 000 euros - RCS Paris 337 519 508
Numéro d'immatriculation auprès de l'ORIAS : 07 001 414 – www.orias.fr.

Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles
L512-6 et L512-7 du Code des Assurances.

Siège social : Palais Brongniart, Place de la Bourse 75002 Paris.
Tél : 01 55 33 18 20 - Fax : 01 42 46 94 31 - www.agilisgestion.fr